



# ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 80-2023

## Abroge et remplace l'arrêté 78-2023

### Arrêté réglementant la circulation et le stationnement des poids lourds

Le Maire de la commune d'USSON du POITOU

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu la demande en date du 20 septembre 2023 par laquelle la société STPR représentée par M. Alexandre PEYGOURDI, 50 rue de la Résistance, 16490 PLEUVILLE.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique et étant donné la viabilité de certaines voies : carrefour rues Pasteur et Moulin Neuf, (élargissement du virage entre rue Pasteur et rue du Moulin Neuf, changement des bordures, béton désactivé et purge sur la voirie) la circulation des poids lourds par déviation PL par L'Isle Jourdain, Mauprévoir, Saint Martin L'Ars (voir plan) et véhicules légers par déviation VL par rue Élise Arlot (voir plan) ;

Vu l'avis favorable de la DGAAT2D/DR, subdivision de L'ISLE-JOURDAIN

Considérant que pour la réalisation des travaux de réfection des trottoirs au carrefour de la rue Pasteur et de la rue du Moulin Neuf, RD727C, il est nécessaire, pour la sécurité des usagers de la route et des employés travaillant sur le site, de mettre en place une déviation dans les 2 sens.

Pour les véhicules poids lourds une déviation sera mise en place dans le sens L'ISLE-JOURDAIN/USSON du POITOU :

- Dans le sens L'ISLE-JOURDAIN/USSON du POITOU, par la RD8, puis par la RD10, LE VIGEANT, et par la RD10 jusqu'au carrefour RD10/RD741, enfin par la RD741 USSON du POITOU.



Selon le plan annexé

Pour les véhicules légers :

- Pour rejoindre la rue du Pont, par le chemin du Désert, puis par la rue du Général de Gaulle et la Grand'Rue,
- Et inversement dans l'autre sens.

Sauf impératif de sécurité vis-à-vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement, pour les week-ends et pendant les phases de veilles longues de chantier et d'autre.

ARRÊTE

Article 1

À compter du lundi 9 octobre 2023 et jusqu'au vendredi 20 octobre 2023, la circulation sera réglementée de manière suivante :

- La circulation des poids lourds est interdite dans les voies suivantes : rue Pasteur et rue du Moulin Neuf.
- La circulation des véhicules légers est interdite dans les voies suivantes : rue Pasteur et rue du Moulin Neuf (sauf pour la rue du Moulin Neuf, circulation dans les 2 sens uniquement, pour les riverains et l'accès à la chambre funéraire).

Article 2

Le stationnement des poids lourds et véhicules légers est interdit dans les voies suivantes : rue Pasteur et rue du Moulin Neuf.

Article 3

M. le Commissaire de police (ou M. le Commandant de gendarmerie) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

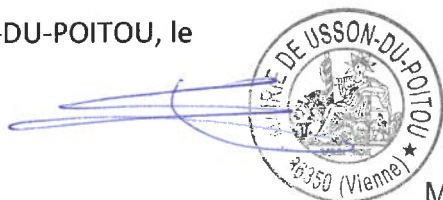
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Subdivisionnaire de l'ISLE-JOURDAIN ;
- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de LUSSAC-LES-CHÂTEAUX ;
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de GENÇAY ;
- Monsieur le Responsable des services techniques.

Et à tout agent chargé, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L2129-29 du code général des collectivités territoriales.

À USSON-DU-POITOU, le

Le Maire,



Michel JARRASSIER